

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

INDEMNISATION

- Indemnisation du préjudice corporel et déduction des prestations à caractère indemnitaire :

« Seules peuvent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime **les prestations versées par les tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation** ; que les **allocations chômage** servies par le régime d'assurance chômage **ne revêtent pas un caractère indemnitaire** et ne donnent pas lieu à recours subrogatoire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc, sans violer les textes et principe visés au moyen, imputer sur la réparation due à M. X... les allocations chômage perçues (...) **La cour d'appel ne pouvait, sauf à priver sa décision de base légale, imputer la somme litigieuse sur la réparation devant revenir à M. X..., sans nullement caractériser en quoi ces sommes revêtaient un caractère indemnitaire, et ouvraient droit à un recours subrogatoire pour le tiers payeur concerné, quand c'étaient là des conditions déterminantes de leur imputation** ».

La Cour de Cassation vient ici rappeler que seules les prestations versées par des tiers payeurs peuvent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, cela au fondement des articles 29 et 33 de la loi du 5 juillet 1985.

Source : arrêt de la Cour de Cassation, chambre criminelle, 29 octobre 2013 (n°12-83754)

- Indemnisation des préjudices subis à la suite d'une vaccination Hépatite B :

Le Conseil d'Etat se prononce par cet arrêt sur la **possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat en raison des conséquences dommageables d'une vaccination contre l'hépatite B dans le cadre de l'obligation vaccinale pour certaines professions, au fondement de l'article L 3111-9 code de la santé publique**. Cette juridiction établit que, bien que le rapport d'expertise n'établisse pas le lien de causalité entre l'acte de vaccination et l'affection dommageable, il ne l'exclut pas non plus. Ainsi, au regard des délais brefs entre l'injection et l'apparition de la SEP, et considérant l'absence d'antécédents chez cette personne pour cette pathologie, la responsabilité de l'Etat pouvait être établie, cela même en l'absence de production de pièces médicales pouvant établir la date d'apparition des symptômes, la preuve des circonstances à prendre en compte pouvant être apportée par tous moyens.

Source : arrêt du Conseil d'Etat, 6 novembre 2013 (n°345696)

- Conformité du mécanisme de compensation prévu à L 114-5 CASF à la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Madame X a donné naissance à un enfant atteint d'une anomalie chromosomique engendrant de très lourds handicaps. Les parents ont souhaité que soit reconnue la responsabilité du médecin gynécologue ayant assuré le suivi de la grossesse. En effet, ce professionnel de soins avait bien détecté un retard de croissance mais n'avait ni informé les parents, ni entrepris de mettre en place des mesures particulières en vue de déterminer la cause de ce handicap. Bien que la Cour reconnaisse une faute du gynécologue, elle établit que **cette faute ne peut constituer une faute caractérisée au sens de l'article L114-5 du code de l'action sociale et des familles** qui nécessite des caractères d'intensité et d'évidence, non présents en l'espèce. A ce titre, **la responsabilité du professionnel médical ne peut être engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé durant la grossesse**.

La Cour de Cassation rappelle alors, comme le prévoit la convention européenne (article 1^{er}) **qu'une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, mais**

uniquement à la condition que soit respecté un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens.

Le fait qu'une faute caractérisée ne puisse être reconnue ne devait donc pas se faire au détriment de la personne en situation de handicap.

En ce sens, et pour cette juridiction les dispositifs actuels de compensation du handicap prévus par l'article L114-5 du code de l'action sociale et des familles procèdent bien du juste équilibre prévu par la CEDH.

Source : *arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation, 14 novembre 2013 (n°12-21576)*

JUSTICE (DONT AIDE JURIDIQUE, PROCEDURE...) ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE (MDPH ...)

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation :

La loi du 12 novembre 2013 inverse le principe jusque là applicable : désormais, l'absence de réponse à une demande faite à une administration vaudra décision d'acceptation.

Cette règle sera applicable :

1° Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, pour les actes relevant de la compétence des administrations de l'Etat ou des établissements publics administratifs de l'Etat

2° Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

De nombreuses exceptions sont prévues et des décrets d'application doivent venir préciser l'application de ce nouveau principe.

Enfin, la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation sera publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionnera l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

Source : *loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens*

RESSOURCES/PRESTATIONS

- Elargissement des critères d'éligibilité aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz :

Les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz sont désormais ouverts aux foyers :

- disposant de revenus leur donnant droit à la **Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)** ou à l'**aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS)** ;
- ou dont le **revenu fiscal de référence annuel** est inférieur à 2 175 € (en métropole) et 2421 € (dans les DOM) par part fiscale.

Aucune démarche n'est nécessaire, les foyers éligibles identifiés par les organismes sociaux ou l'administration fiscale recevront un courrier pour les informer de leur baisse de tarification et la prise en compte de la nouvelle tarification sera rétroactive au 1er novembre pour tous les foyers.

- Le tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité correspond à une réduction moyenne annuelle sur la facture de l'ordre de 100 €.

- Le tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz correspondant à une réduction qui varie entre 22 et 156 € par an.

Source : *Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel*

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Plafond annuel de la sécurité sociale pour 2014 :

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à :

- valeur annuelle : 37.548 euros
- valeur mensuelle : 3 129 euros
- valeur journalière : 172 euros

Ce plafond sert notamment au calcul des cotisations sociales et à déterminer l'ouverture d'un droit à certaines prestations (indemnités journalières et pension d'invalidité notamment).

Source : Arrêté du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2014

INVALIDITE

Cumul majoration tierce personne (MTP) et aide ménagère :

Rien dans les règles régissant la majoration pour l'assistance d'une tierce personne n'interdit son cumul avec les prestations d'aide ménagère qui peuvent être versées par les conseils généraux et les CARSAT.

Attention, en revanche, il faut vérifier auprès de ces organismes que les règles applicables à l'aide ménagère qu'ils versent n'interdit pas ce cumul.

Source : Lettre de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 21 novembre 2013

SCOLARITE

Défenseur des droits : prise en compte des élèves en situation de handicap pour l'organisation du baccalauréat :

Le Défenseur des droits avait été saisi en 2012 et en 2013 de plusieurs réclamations relatives au calendrier des examens du baccalauréat 2012 et 2013 et à l'incompatibilité de la durée de certaines journées d'épreuve avec le tiers temps supplémentaire dont bénéficient les élèves en situation de handicap.

Le Défenseur des droits recommande donc, dans la perspective du baccalauréat 2014, que, dès la fixation du calendrier des épreuves, la question des élèves en situation de handicap bénéficiant d'un tiers temps soit pleinement prise en compte. L'organisation d'épreuves différées ne devrait être prévue que si et seulement si aucune autre solution n'est concrètement possible. Le cas échéant, l'organisation de telles épreuves devra être expressément prévue dans les textes réglementaires fixant le calendrier du baccalauréat.

Source : Décision du Défenseur des droits n°MLD2013-204 du 3 octobre 2013

RESPONSABILITE

Secret médical et maltraitance :

Un médecin a été condamné à dix ans de prison avec sursis par la cour d'appel de Rennes pour **non-assistance à personne en danger pour avoir omis de signaler l'existence de mauvais traitements sur des personnes âgées dépendantes**. Le médecin invoquait le secret médical, dont il ne pouvait s'affranchir sans avoir reçu l'accord des victimes, pour justifier la situation.

Toutefois, selon la juridiction d'appel, si le médecin ne pouvait effectivement rompre le secret médical pour dénoncer les faits à la justice, il aurait dû *« intervenir au sein même de l'établissement pour faire cesser ces agissements délictueux »*. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé à la suite de cette décision, estimant que *« sans insuffisance ni contradiction, et sans méconnaître le principe du secret médical »*, la cour d'appel a caractérisé les éléments constitutifs du délit d'omission d'empêcher une infraction.

Source : arrêt de la Cour de Cassation, chambre criminelle, 23 octobre 2013, n° 12-80793

BIENTRAITANCE

L'ANESM diffuse le deuxième volet de sa recommandation sur la qualité de vie en MAS et en FAM :

Après un premier volet consacré à l'expression, la communication, la participation et la citoyenneté des usagers, ce second volet s'attaque à la vie quotidienne, sociale, à la culture et aux loisirs. Un troisième volet devrait paraître sous peu axé sur le parcours des usagers, les formes souples d'accueil, l'articulation avec les autres partenaires ainsi que sur le lien avec les proches.

Source : http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/ANESM-Qualite_de_vie_en_MAS-FAM_volet_2_Decembre_2013.pdf